

Compte-rendu du conseil municipal en date du 14 décembre 2012

Objet	Conseil Municipal
Date/heure	Mardi 14 décembre 2012 à 17h00
Lieu	Mairie
Présents	MM. Paul BURRO, Thierry TAFINI, , René LAURENTI, Jean-Paul DUHET, Michèle DAIDERI (arrivée à 17h45), Marc LAURENTI, Max LAMBERT
Pouvoir	Frédéric MARTIN à Paul BURRO
Absent	Jean-Pierre COZZA
Secrétaire de séance	Max LAMBERT
Date de convocation	10 décembre 2012

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de rajouter à l'ordre jour les points 19,20 et 21.

L'ensemble du Conseil accepte de délibérer sur ces points supplémentaires.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal.
- 2) Avenant de la convention d'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat.
- 3) Opération façade : Octroi de subvention.
- 4) Recommandations urbanisme : les clôtures.
- 5) Recommandations urbanisme : volumes et matériaux utilisés.
- 6) Vente de la parcelle C 188.
- 7) Procuration 1^{er} Adjoint.
- 8) Indemnité du receveur.
- 9) Intégration résultat REA.
- 10) DM n°1 REA
- 11) Rapport 2011 NCA sur le prix et la qualité de l'eau potable.
- 12) Rapport 2011 NCA sur le prix et la qualité de l'assainissement.
- 13) Rapport 2001 NCA sur le prix et la qualité d'élimination des déchets.
- 14) NCA modification statutaire : Compétence promotion et développement.
- 15) Convention de mise à disposition des agents transférés.
- 16) Dissolution SITV.
- 17) Désignation de deux membres représentatifs du conseil municipal dans l'association Office de Tourisme de Belvédère.
- 18) Subvention exceptionnelle.
- 19) Projet de périmètre préalable à la création d'une métropole résultant de la fusion de la métropole NCA avec d'autres EPCI.
- 20) Admission en non-valeur Commune.

- 21) Admission en non valeur REA.
- 22) Questions diverses

Ouverture de la séance 17h00

1) Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'il y a lieu d'émettre des remarques ou observations concernant le compte-rendu du dernier Conseil.

Aucune remarque n'est formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le compte-rendu du dernier Conseil municipal est approuvé à l'unanimité plus le pouvoir.

2) Avenant de la convention d'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat.

Vu les articles L 303-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la circulaire n° 2022-68 / UHC / IUH4/26 relative aux Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en date du 8 novembre 2002,

Vu la délibération n° 15-4 du Conseil communautaire de Nice Côte d'Azur du 28 mai 2010 approuvant la convention de délégation de gestion et d'attribution des aides à l'habitat privé,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Vésubie, signée le 17 novembre 2010,

Vu l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 30 août 2012,

Monsieur le Maire expose :

L'avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat a pour objet d'intégrer les modifications intervenues depuis la signature de la convention initiale, à savoir :

- le rattachement des communes de Lantosque et Utelle au programme d'intérêt général de résorption de l'habitat insalubre et lutte contre l'habitat vacant en 2010, porté par Nice Côte d'Azur.
- les évolutions réglementaires de l'ANAH au 1er janvier 2011
- les modifications d'intervention financières des partenaires financiers,
- le transfert de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Vésubie au 1er janvier 2012 à la Métropole Nice Côte d'Azur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, décide à l'unanimité des membres présents plus le pouvoir :

D'approuver l'avenant n° 1 de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de

l'Habitat ;
Charge le Maire de tout pouvoir à cet effet ;

3) Opération façade : Octroi de subvention.

Vus :

- la convention signée le 17 novembre 2010 entre l'ANAH, l'Etat, le Conseil Général, la Région, et la Communauté de Communes Vésubie-Mercantour
- la délibération en date du 24 mai 2011 délimitant le périmètre d'intervention de l'équipe d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour le ravalement des façades sur le territoire communal
- l'arrêté du 17 octobre 2011 créant la Métropole Nice Côte d'Azur,
- la délibération de ce jour décidant de la poursuite de l'opération façade ;

Monsieur le Maire explique que les subventions communales étaient calculées sur le montant hors taxes des travaux. Or les propriétaires ne récupérant pas la TVA nous proposons de calculer les subventions sur le montant TTC.

Les propriétaires suivants ont déposé des demandes de subvention pour des travaux de ravalement des façades situées dans les périmètres prioritaires :

Immeuble : Belvédère
Cadastre : C 402
Nom, Prénom du représentant : GUIGO Georgette
adresse : 36 Rue Marcel Ferrier
Montant des travaux : 6 267 € H.T. 6 706 € TTC
Montant de la subvention proposée : 1 341 €
Montant de la subvention Conseil Général : 1 676 €

Immeuble : Belvédère
Cadastre : C 1419
Nom, Prénom du représentant : Matteo Evelyne
adresse : 5 Place des Tilleuls
Montant des travaux : 24 015 € H.T. 25 696 € TTC
Montant de la subvention proposée : 5 139 €
Montant de la subvention Conseil Général : 7 042 €

Immeuble : Belvédère
Cadastre : C 1393
Nom, Prénom du représentant : PISTON Béatrice
adresse : 34 Rue Marcel Ferrier
Montant des travaux : 2 810 € H.T. 3 006.70 € TTC
Montant de la subvention proposée : 601 €
Montant de la subvention Conseil Général : 1 676 €

Lors du conseil municipal du 20 juin 2012, il a été votée une subvention de 1604 € à l'intention de la copropriété cadastrée C 662, dont il convient de corriger l'adresse et le montant de la subvention :

Immeuble : Belvédère

Cadastre : C 662

Nom, Prénom du représentant : Mme FRANCO

adresse : 71 place des Tilleuls (et non 12 rue Armand Imberti)

Montant des travaux : 8021 € H.T.8 582.€ TTC

Montant de la subvention proposée : 1 716 €

Montant de la subvention Conseil Général : 2146 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents plus le pouvoir :

D'OCTROYER les subventions et primes proposées ;

DE MANDATER l'équipe opérationnelle pour l'information des propriétaires sur les aides accordées.

4) Recommandations urbanisme : les clôtures.

Vu : L'article R 421-12, alinéa d) du Code de l'urbanisme,

L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 janvier 2007 ont modifié le régime afférent aux clôtures et au permis de démolir.

Depuis le 1er octobre 2007, les démolitions et les clôtures ne sont soumises à aucune formalité au titre du code de l'urbanisme sauf cas exhaustivement prévus aux articles R 421-12, R 421-27 et R 421-28 du code de l'urbanisme : Ainsi l'obligation d'une déclaration préalable pour les clôtures est maintenues pour les terrains et constructions situés dans le champ de visibilité d'un monument historique, une ZPPAUP, un site inscrit, classé..., et pour toute construction située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre celles-ci à déclaration préalable.

Or, il a été constaté que de nombreuses clôtures présentes dans la commune sont incompatibles avec le respect des paysages, en particulier par les matériaux utilisés.

Nous vous proposons de soumettre les clôtures à déclaration préalable afin de pouvoir éviter ces désordres.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents plus le pouvoir, de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture sur son territoire.

5) Recommandations urbanisme : volumes et matériaux utilisés.

Il a été constaté que de nombreuses constructions présentes dans la commune sont incompatibles avec le respect des paysages, tant par leurs volumes que les matériaux utilisés.

La Commune de Belvédère instruit ses dossiers d'urbanisme selon le règlement national d'urbanisme. Ainsi, l'article R 11-21 du Code de l'urbanisme précise :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales

La Mairie reçoit de nombreux projets de travaux dont l'architecture est incompatible avec les caractéristiques du village. Lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, l'architecte-conseil de la Commune donne des préconisations à respecter. Toutefois, ces indications sont données sur un projet déjà arrêté par le demandeur, lequel a parfois des difficultés à modifier ses travaux. Des indications claires données préalablement permettront aux propriétaires d'intégrer ces demandes en amont du projet. Ainsi, les recommandations seront suivies plus facilement.

En conséquence, les règles relatives à l'architecture de la Commune ont été posées clairement et discutées avec l'architecte-conseil.

Celui-ci souligne les deux types de constructions possibles : soit en co-visibilité des hameaux anciens et village, qui demandent une architecture traditionnelle ; soit non en co-visibilité, ce qui permet plus de liberté au niveau architectural.

Nous vous proposons de les accepter par délibération afin qu'elles puissent être communiquées aux demandeurs d'autorisations d'urbanisme.

Dans le centre du village, les recommandations suivantes sont proposées :

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel du secteur, ni les perspectives urbaines. Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux.

Les façades

Elles n'ont qu'un seul aplomb depuis l'égout du toit jusqu'au sol et sont enduites et teintées avec des couleurs en harmonie avec les constructions anciennes. Seuls les enduits talochés ou redressés à la truelle sont admis. Les enduits dits "tyroliens" ou projetés mécaniquement sont interdits. Les façades peuvent toutefois être lissées au mortier de chaux naturelle, sans emploi de ciment foncé. Les murs et enduits extérieurs peuvent être peints ou teintés dans la masse.

Les décors peints devront être conservés.

Sont interdites toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois etc.... ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés etc....

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent être en zinc ou cuivre, placées verticalement et **non** raccordées au réseau d'eaux usées. Le dauphin sera en fonte.

Les réseaux courant le long des façades seront encastrés ou intégrés à l'intérieur du bâtiment.

Les ouvertures

Elles respectent la proportion des ouvertures traditionnelles : plus hautes que larges, exceptionnellement carrées quand la fenêtre est petite. Les baies doivent être obturées par des persiennes développantes, à l'exclusion des volets brisés ou des volets roulants. Elles sont à lames rases pour la partie d'habitation, pleines, sans barre ni écharpe pour les annexes.

Toutes les menuiseries : persiennes, fenêtres, portes, portillons, etc. sont bois peints. L'emploi du vernis est interdit. Elles seront harmonisées avec celles présentes sur la façade.

Tous les éléments de placage extérieur, quels que soient les matériaux, sont interdits.

Les saillies

Toute saillie est interdite à l'exclusion de la saillie des toitures (mur gouttereau uniquement) et de celle des balcons sur la voie publique qui peuvent être exceptionnellement admises à partir du 1^{er} étage (2eme niveau) sur une profondeur maximale de 80 centimètres.

Les balcons doivent avoir la forme traditionnelle.

Sont interdits les balcons en béton armé, les faux linteaux en bois, les rangs de tuiles au dessus des linteaux ou en appui des fenêtres, les écrans horizontaux ou verticaux.

Les gardes corps sont en métal ou bois et constitués par des éléments verticaux simples, non doublé d'un matériau quelconque.

Les auvents et marquises au-dessus des portes ne devront pas déborder sur le domaine public. Ils seront de forme et matériau traditionnels.

Les toitures

Toute toiture terrasse est interdite en toiture principale. Les terrasses tropéziennes sont interdites.

Les couvertures doivent être en tuiles mécaniques ou rondes, identiques à l'existant ; en cas de réfection de toiture, seul ce matériau peut être utilisé. L'emploi de tout autre matériau est interdit tant pour les bâtiments principaux que pour leurs annexes.

Le ton des toitures nouvelles doit s'harmoniser avec celui des vieilles toitures.

Les gouttières sont obligatoires, en zinc ou cuivre, **non** raccordées au réseau d'assainissement.

Les ouvertures en toiture seront limitées à un fenestron d'accès de 40x70 cm maximum.

Les superstructures

Les souches de cheminée doivent être maçonnées de forme simple, ouvertes en plein vent ou surmontées de mitrons mais en aucun cas de tuyaux d'amiante ciment ou de tôles.

Les locaux commerciaux

Les devantures de boutique ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, ou de l'entresol, ou du bandeau établi au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas englober de fenêtre d'appartement ou de porte d'immeuble.

Il est interdit, dans l'établissement de ces devantures, de recouvrir des motifs architecturaux ou décoratifs.

Les devantures doivent être établies à 60 centimètres au moins des tableaux des portes et fenêtres voisines.

Les enseignes devront être compatibles avec l'architecture des bâtiments du quartier.

Les panneaux solaires

Ils sont interdits en toiture dans le secteur.

Les antennes de télévision et paraboles

Elles sont obligatoirement installées en toiture, et limitées à une par immeuble.

A l'extérieur du village, les recommandations suivantes sont proposées :

Les constructions nouvelles ou les réparations doivent être effectuées de manière à ne pas compromettre le caractère traditionnel du secteur. Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère architectural des constructions traditionnelles. Dans les secteurs n'étant pas en co-visibilité avec le village, les constructions contemporaines peuvent être admises, si elles s'intègrent.

Les constructions doivent présenter la plus grande simplicité de volume possible. Notamment, les constructions annexes doivent être de préférence incorporées aux constructions principales et réalisées dans les mêmes matériaux.

Les façades

Les enduits talochés ou redressés à la truelle sont admis. Les enduits dits "tyroliens" ou projetés mécaniquement sont interdits. Les décors peints devront être conservés.

Sont interdites toutes imitations de matériaux tels que faux moellons, fausses pierres, fausses briques, faux bois etc.... ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés etc....

Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent être en zinc ou cuivre, placées verticalement et non raccordées au réseau d'eaux usées.

Les maisons bois style chalets devront avoir un soubassement enduit ou de pierres.

Les ouvertures

En secteur proche de l'habitat ancien, elles respectent la proportion des ouvertures traditionnelles : plus hautes que larges, exceptionnellement carrées quand la fenêtre est petite. Les baies seront obturées par des volets développants, à l'exclusion des volets brisés ou des volets roulants. Ces recommandations ne s'appliquent pas aux constructions contemporaines.

Les balustres italiens sont interdits.

Les toitures

Les couvertures doivent être en tuiles de terre cuite – dite de Marseille ou ronde, mais non romane -, en bac acier gris, bardeaux de mélèzes, tuiles plates béton grises anthracite; L'emploi de tout autre matériau est interdit tant pour les bâtiments principaux que pour leurs annexes.

Les clôtures et les portails

En Gordolasque, aux Blancs et aux Adrets, les clôtures seront exclusivement en bois ou en grillage galvanisé naturel grosses mailles, sans murs-bahut. Les portails seront en bois. Les piliers en fausses pierres sont interdits.

Les panneaux solaires :

Ils seront intégrés en toiture, de préférence placés sur le toit des annexes ou au sol.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

6) Vente bien cadastré C 188

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé d'engager la procédure de biens sans maître le bien cadastré C 188 dit ancien transformateur le 10 août 2011. Ce bâtiment, de 15 m² au sol, appartenait au le Syndicat Intercommunal d'Electricité, dissous depuis fort longtemps.

Il a été incorporé dans le Domaine communal par délibération en date du 20 juin 2012. L'arrêté d'incorporation, pris le 23 octobre 2012 a été envoyé aux Hypothèques le 6 novembre dernier. Les Domaines, saisis par la Commune pour connaître la valeur vénale du bien, nous ont informés par courrier du 22/10/2012 que leur saisine n'était pas obligatoire dans le cas d'une cession amiable.

En conséquence, il est possible de céder ce bien à M. Vacquier, qui occupe ce bien en tant que cuisine de son restaurant, pour un montant de 3 500 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité de :**

De vendre le bâtiment cadastré C 188 à Monsieur Henri Vacquier pour un montant de 3 500 euros.

Donner mandat à un notaire pour la rédaction et publication de l'acte.

Monsieur le Maire informe que **ce point à l'ordre du jour doit être supprimé** car aucune modification budgétaire n'est nécessaire pour l'exécution du budget primitif.

7) Procuration 1^{er} Adjoint

Dans le cadre de ses fonctions, Monsieur le Maire est amené à authentifier les actes administratifs rédigés en Mairie, dans lesquels la Commune est partie prenante. A cet effet, il ne peut représenter la Commune. En conséquence, il propose au Conseil Municipal de mandater Thierry Tafini, Premier Adjoint, pour signer ces actes administratifs de vente et

d'acquisition au nom de la Commune, Monsieur le Maire étant l'officier ministériel recueillant l'acte.

Monsieur Tafini ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ : Décide à l'unanimité des membres votants plus le pouvoir :

Mandate Mr Tafini Thierry, Premier Adjoint, pour signer les actes administratifs d'acquisition et de vente au nom de la commune, lorsque le Maire authentifie l'acte.

8) Indemnité du receveur

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieur de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 novembre 1983, relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires :

Monsieur le Maire précise que cette indemnité s'élève approximativement à 460 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité plus le pouvoir.

D'accorder à Madame Michèle CARREGA, receveur municipal, l'indemnité de conseil au vu des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable fournies par cette dernière ;

Que l'indemnité sera calculée selon un décompte établi annuellement par ses soins et prenant pour bases celles définies à l'article du décret précité, à savoir la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

9) Intégration résultat REA

Vu le décret du 17 octobre 2011 créant la métropole Nice Côte d'Azur au 31 décembre 2011,

Vu la délibération du 23 février 2012 de la commune concernant le mandat de gestion provisoire,

Vu la convention de gestion provisoire concernant la gestion des compétences transférées à titre transitoire pour l'année 2012,

Considérant que la convention de gestion provisoire prend fin le 31 décembre 2012,

Considérant que le service d'eau et d'assainissement doit être dissous à partir de cette date, ses compétences étant transférées à la Métropole,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents plus le pouvoir :

La dissolution du service d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

L'intégration du résultat global de clôture 2012 de la REA dans le budget principal de la commune.

10) DM n°1 REA

Monsieur le Maire présent le tableau ci-dessous à son conseil.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6215 : Personnel affecté par la collect	62 500.00 E	
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés	62 500.00 E	
D 701241 : REDEV POLLUTION ORIGINE DOMESTIQ		396.00 E
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		396.00 E
D 2111 : Terrains nus	5 000.00 E	
D 21531 : Réseaux d'adduction d'eau	10 000.00 E	
D 21532 : Réseaux d'assainissement	2 928.37 E	
D 2155 : Outillage industriel	10 000.00 E	
D 21562 : Service d'assainissement	5 000.00 E	
D 217351 : Install. générales, agenc., am..	5 000.00 E	
D 2182 : MATERIEL DE TRANSPORT	5 000.00 E	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	42 928.37 E	
D 238 : Avances et acomptes versés/com..	70 000.00 E	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	70 000.00 E	
D 6541 : Créances admises en non-valeur		3 210.73 E
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		3 210.73 E
D 6718 : Autres charges except/ op gestio		180 875.18 E
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		180 875.18 E
R 70111 : Ventes d'eau aux abonnés		4 776.56 E
R 70611 : Redev. assainissement collectif		1 199.98 E
R 706121 : Redev modernisat° réseau collect		302.64 E
R 7068 : Autres prestations de services		1 243.71 E
TOTAL R 70 : Ventes prod fab, prest serv, mar		7 522.89 E
R 778 : Autres produits exceptionnels		1 530.65 E
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		1 530.65 E

11) Rapport 2011 NCA sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 511-41-3, L 5217-1 et L 5217-2 issus de la loi di 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995 qui définit les modalités d'établissement et de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole

Vu la délibération du conseil métropolitain du 21 septembre 2012,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ Décide à l'unanimité plus le pouvoir

Prendre acte de la présentation du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

12) Rapport 2011 NCA sur le prix et la qualité de l'assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 511-41-3, L 5217-1 et L 5217-2 issus de la loi di 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole
Vu la délibération du conseil métropolitain du 21 septembre 2012,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
Décide à l'unanimité plus le pouvoir :**

Prendre acte de la présentation du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

13) Rapport 2011 NCA sur le prix et la qualité de l'élimination des déchets.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 511-41-3, L 5217-1 et L 5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le décret n°200-404 du 11 mai 2000 du 6 qui définit les modalités d'établissement et de présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole
Vu la délibération du conseil métropolitain du 21 septembre 2012,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.
Décide à l'unanimité plus le pouvoir**

Prendre acte de la présentation du rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

14) NCA modification statutaire : Compétence promotion et développement.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'article 9 des statuts de la Métropole précisant ses compétences en matière de promotion et développement touristique,

VU le courrier en date du 16 novembre 2012 du président de la Métropole notifiant la délibération n°23.1 du conseil métropolitain du 12 novembre 2012 relative à la compétence promotion et développement touristique,

CONSIDÉRANT que l'exercice de la compétence tourisme nécessite une clarification entre les communes et la Métropole,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 23.1 du 12 novembre 2012, le conseil métropolitain a approuvé une modification des statuts de la Métropole indiquant que :

- La Métropole exercera, en matière de promotion et de développement touristique, des actions ayant une dimension internationale ou présentant un intérêt métropolitain, les communes conservant la maîtrise des actions, équipements, offices de tourisme ou structures d'animation touristique concernant leurs territoires,

- les communes exerceront les missions suivantes :
 - l'accueil, l'information, l'organisation d'évènements festifs ou culturels et l'animation assurés par les communes et/ou leurs offices du tourisme et syndicats d'initiative, lorsqu'ils ne font pas partie intégrante d'actions de promotion relevant des compétences métropolitaines,
 - la gestion des bornes multimédias,
 - la création et le financement d'un office de tourisme intercommunal,

CONSIDERANT que chaque commune membre de la Métropole doit se prononcer dans les trois mois sur cette modification statutaire ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera, par effet de la loi, réputée favorable,

CONSIDERANT qu'après accord des communes à la majorité qualifiée, cette modification statutaire devra être entérinée par arrêté préfectoral,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
Décide à l'unanimité plus le pouvoir :

1°/ - APPROUVER que la Métropole exercera, en matière de promotion et de développement touristique, des actions ayant une dimension internationale ou présentant un intérêt métropolitain, les communes conservant la maîtrise des actions, équipements, offices de tourisme ou structures d'animation touristique concernant leurs territoires,

2°/ - DECIDER que les communes exerceront les missions suivantes :

- l'accueil, l'information, l'organisation d'évènements festifs ou culturels et l'animation assurés par les communes et/ou leurs offices du tourisme et syndicats d'initiative, lorsqu'ils ne font pas partie intégrante d'actions de promotion relevant des compétences métropolitaines,
- la gestion des bornes multimédias,
- la création et le financement d'un office de tourisme intercommunal,

3°/ - AUTORISER Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

15) Convention de mise à disposition des agents transférés.

Par décret du 17/10/2011 a été créée la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur ».

Suite au transfert de compétence, le personnel des services correspondants aux compétences transférées deviendra agent métropolitain depuis le 1^{er} janvier 2013.

Cependant, dans la mesure où certaines missions incombant à la commune ne pourront être accomplies qu'avec le concours de moyens humains et matériels qui ont été transférés à la Métropole, cette dernière entend continuer à assurer ces tâches gratuitement au bénéfice de la commune, dans la limite du volume assuré jusqu'alors.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

Approuver la nouvelle convention relative à la mise à disposition de la commune des agents transférés à NCA.

Autoriser M. le Maire à signer cette convention.

16) Dissolution SITV

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5210-1-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en particulier l'article 61-I,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Considérant qu'en application de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet des Alpes-Maritimes a arrêté le 27 décembre 2011 le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que ce schéma prévoit en particulier la dissolution du Syndicat Intercommunal de télévision de la Vallée de la Vésubie (SITV),

Considérant que cette intention de dissoudre a été notifiée par courrier du 1^{er} octobre 2012 aux communes concernées et au SITV.

Considérant qu'aux termes de la loi, les communes membres du SITV sont appelées à donner leur accord sur le projet de périmètre (l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des membres du syndicat représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale),

Considérant que notre commune doit ainsi se prononcer sur cette intention de dissoudre, dans les trois mois suivant sa notification, un défaut d'avis valant avis favorable,

Après en avoir délibéré et procédé au vote

1°/ Donne à l'unanimité plus le pouvoir, son accord au projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de télévision de la Vésubie

2°/ Autorise Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

17) Désignation de deux membres représentatifs du conseil municipal dans l'association Office de Tourisme de Belvédère.

Arrivée de Madame Michèle Daideri.

Vu la délibération du 6 mai 2009 créant l'office de tourisme de Belvédère,

Vu la délibération du 4 août 2009 désignant trois membres représentatifs du Conseil municipal,

Considérant que le conseil d'administration de l'association office de tourisme sera composé de 12 membres : 3 membres désignés par le conseil municipal, 3 membres représentants les

associations locales, 3 membres représentant les organisations locales intéressées au tourisme et 3 membres « adhérents volontaires »,

Considérant les démissions de Mesdames Béatrice Saissi et Michèle Daideri.

Monsieur le Maire propose comme candidat Messieurs Max Lambert et René Laurenti.

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Procède à l'élection des deux membres qui siégeront au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme.

Messieurs Max Lambert et René Laurenti sont élus avec 6 voix pour plus le pouvoir et une abstention (Mme Daideri Michèle).

Désormais les 3 membres représentant le conseil municipal dans l'association de l'Office de Tourisme sont : Messieurs Jean-Paul Duhet, Max Lambert et René Laurenti.

18) Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire rappelle qu'a eu lieu le 8 décembre la cérémonie des 60 ans du centre de secours de Roquebillière.

Les sapeurs-pompiers ont fait la demande d'une aide financière de la commune pour financer cette cérémonie.

Monsieur le Maire propose à son Conseil municipal d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 500 euros.

Monsieur Laurenti Marc ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- Autorise à l'unanimité des membres ayant part au vote plus le pouvoir, Monsieur le Maire a accordé une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros au bénéfice du centre de secours de Roquebillière.

19) Projet de périmètre préalable à la création d'une métropole résultant de la fusion de la métropole NCA avec d'autres EPCI.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5210-1-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, en particulier l'article 60-III,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Considérant qu'en application de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet des Alpes-Maritimes a arrêté le 27 décembre 2011 le schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que ce schéma prévoit en particulier la fusion de la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur, des communautés de communes des stations du Mercantour, de la Tinée, Vésubie-Mercantour (fusionnées en Métropole le 31 décembre 2011), des Coteaux d'Azur, du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur et des SIVOM Lantosque/Utelle et Saint-Martin-Vésubie/Venanson, le nouvel établissement étant étendu aux communes de Gillette et Bonson,

Considérant qu'au titre de la mise en œuvre du schéma, le Préfet a établi un arrêté fixant

un projet de périmètre préalable à la création d'une Métropole résultant de la fusion de la Métropole Nice Côte d'Azur avec la communauté de communes des Coteaux d'Azur, le SIVOM Saint-Martin-Vésubie/Venanson, le SIVOM Lantosque/Utelle et le syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur. Ce périmètre comprend en outre les communes de Gillette et Bonson,

Considérant que cet arrêté a été notifié par courrier du 28 septembre 2012 aux EPCI concernés et aux communes comprises dans le projet de périmètre,

Considérant qu'aux termes de la loi, seules les communes comprises dans le projet de périmètre sont appelées à donner leur accord sur le projet de périmètre (l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des Conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale),

Considérant que notre commune doit ainsi se prononcer sur ce projet de périmètre, dans les trois mois suivant sa notification, un défaut d'avis valant avis favorable,

Considérant que la Métropole ayant été créée au 31 décembre 2011, il convient de mener à bien toutes les procédures liées aux transferts de compétences et de charges entre les anciennes communautés de communes, les communes et le nouvel Etablissement Public de **Coopération Intercommunale avant d'envisager toute extension du périmètre actuel,**

Considérant que les 46 communes membres souhaitent que la procédure de sortie de la commune de Coaraze du périmètre de la Métropole soit conduite en priorité afin de permettre l'intégration de cette commune à la communauté de communes du pays des Paillons dès le 1^{er} janvier 2013,

Considérant que les communes membres de la Métropole souhaitent que toute commune intégrant la Métropole s'engage d'une part à approuver la Charte régissant les relations entre les communes et la Métropole, et d'autre part à ne pas remettre en cause les décisions déjà prises par le Conseil métropolitain relatives aux grands projets structurants d'aménagement et de développement,

Considérant la cohérence du projet de périmètre proposé par le préfet,

Considérant que l'adhésion à titre individuel des communes de Bonson, Gillette, Gattières et Le Broc serait conforme à ce projet de périmètre,

Considérant toutefois que le projet préfectoral de fusions de la communauté de communes des Coteaux d'Azur, du SIVOM Saint-Martin-Vésubie/Venanson, du SIVOM Lantosque/Utelle et du syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur, périmètre incluant les communes de Gillette et Bonson avec la Métropole Nice Côte d'Azur aurait pour conséquence un renouvellement des instances nouvellement installées le 9 janvier 2012 et une réorganisation des services métropolitains.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ DU MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
Décide à l'unanimité des membres présents plus le pouvoir:

1°/Donner un avis défavorable à la création d'une nouvelle Métropole résultant de la fusion de la Métropole Nice Côte d'Azur avec la communauté de communes des Coteaux d'Azur, le SIVOM Saint-Martin-Vésubie/Venanson, le SIVOM Lantosque/Utelle et le syndicat mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur, périmètre incluant les communes de Gillette et Bonson

2°/Autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

20) Admission en non-valeur

Informe le Conseil Municipal que Madame CARREGA, Trésorière Principale, n'a pu recouvrer les titres émis (voir détail annexé) sur la commune.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres dont le montant s'élève à la somme de 43.55 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité plus le pouvoir:

- d'admettre en non-valeur la somme présentée ci-dessus ;
- d'inscrire cette somme au compte 6541 du budget de la Commune.

21) Admission en non-valeur

Informe le Conseil Municipal que Madame CARREGA, Trésorière Principale, n'a pu recouvrer les titres émis (voir détail annexé) afférent à la facturation de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres dont le montant s'élève à la somme de 4 210.73 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, décide à l'unanimité plus le pouvoir:

- d'admettre en non-valeur la somme présentée ci-dessus ;
- d'inscrire cette somme au compte 6541 du budget annexe de la REA.

22) Questions diverses

+ Caméras

Monsieur Duhet informe le conseil de la mise en place de caméras sur les principaux axes de communication dans la Vésubie.

Séance levée à 18h05

Le Maire,

Paul Burro  